

Référence courrier :
CODEP-STR-2022-032278

CEFA
1 route de Woerth
67250 SOULTZ-SOUS-FORÊTS

Strasbourg, le 28 juin 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2022 sur le thème de la radiographie industrielle.
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2022-1057. N° Sigis : T670582.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de l'activité de radiographie industrielle réalisée dans votre établissement.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux, notamment la cabine de radiographie industrielle contenant un appareil électrique émettant des rayonnements X. Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection et le chef de fabrication.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection de l'établissement est satisfaisant. La cabine de radiographie industrielle est conforme à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire. De plus, les inspecteurs notent positivement que le zonage radiologique défini est correct, que l'information de radioprotection est détaillée et que les vérifications périodiques de radioprotection sont réalisées à des fréquences très régulières.

Toutefois, il conviendra d'effectuer une demande de modification de l'autorisation car la tension utilisée est parfois supérieure à la tension autorisée, de faire réaliser la vérification initiale de radioprotection de la cabine et de revoir l'affichage du zonage radiologique sur les portes de la cabine.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Modification de l'autorisation

L'article R. 1333-118 du code de la santé publique définit les activités nucléaires soumises au régime de l'autorisation.

Les inspecteurs ont constaté que la tension d'utilisation du générateur électrique de rayonnements X est parfois de 200 kV alors que la tension maximale d'utilisation autorisée est de 180 kV.

Demande II.1 : Transmettre un dossier de demande de modification d'autorisation afin de prendre en considération les paramètres maximum d'utilisation du générateur électrique de rayonnements X.

Vérification initiale de radioprotection

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié définit les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas fait réaliser la vérification initiale de votre installation par un organisme de vérification accrédité.

Demande II.2 : Réaliser la vérification initiale de votre installation.

Conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les affichages présents à l'accès de la cabine ne sont pas corrects. En effet, vous avez apposé un pictogramme signalant la présence d'une source de rayonnements ionisants (triangle avec trèfle noir sur fond jaune) au lieu d'un trèfle radioactif délimitant la zone réglementée.

Demande II.3 : Retirer le pictogramme signalant la présence d'une source de rayonnements ionisants. Apposer le trèfle radioactif délimitant la zone réglementée à l'accès de la cabine.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

Information de radioprotection

Observation III.1 : Il existe une erreur sur les valeurs présentées en page 18 de votre information de radioprotection (articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail).

Programme des vérifications de radioprotection

Observation III.2 : Le programme des vérifications de radioprotection ne mentionne pas la vérification périodique des lieux de travail.

Vérification périodique des lieux de travail

Observation III.3 : Il conviendra de modifier la valeur de référence des lieux de travail attenants à la cabine (80 μ Sv sur un mois) dans les rapports de vérification périodique.

Traçabilité des événements indésirables

Observation III.4 : Il conviendra de mettre en place une traçabilité des événements indésirables rencontrés sur l'installation.

Plans de prévention

Observation III.5 : Il conviendra de préciser le partage des responsabilités en matière de dosimétrie et de formation dans les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures.

Dosimètre d'ambiance

Observation III.6 : Il conviendra de placer un des deux dosimètres d'ambiance au plus près du poste de travail (au niveau du pupitre et non pas en hauteur tel que c'était le cas au moment de l'inspection).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER